

MAIRIE DE SAINT-AGNIN SUR BION

379 rue du Bourg - 38300 SAINT-AGNIN SUR BION
Téléphone : 04.74.93.46.51 / Fax : 04.74.43.27.71
mairie.st.agninsurbion@wanadoo.fr

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DU 9 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf du mois d'avril, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, sur convocation du 29 mars 2018, et sous la présidence de Monsieur ROY Louis, Maire.

PRESENTS : ARMANET Pascal, BRISON Sophie DURAND Brice, DURANTON Patrice, GAGET Stéphanie, GONNET Martial, MOIROUD Sandrine, PERRIN Alain, PLAETEVOET Patrick, ROY Louis.

EXCUSES : BERNARD Jean-Michel, CHAPELIER Gilles, LALO Ludovic, MASSAT Véronique.

POUVOIRS :

BERNARD Jean-Michel donne pouvoir à PERRIN Alain,
LALO Ludovic donne pouvoir à ARMANET Pascal.

Secrétaire de séance : BRISON Sophie.

COMPTE DE GESTION 2017 – COMMUNE – ASSAINISSEMENT (délibération n°2018-05)

Ils sont approuvés et votés à l'unanimité des membres présents.

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – COMMUNE (délibération n°2018-06)

Le Maire quitte la séance et le compte administratif est présenté par Monsieur PLAETEVOET Patrick, Doyen de l'assemblée.

Section de fonctionnement

Recettes : 580.873,95 euros

Dépenses : 434.072,77 euros

Résultat 2017 : excédent de 146.801,18 euros

Excédent antérieur reporté : 69.400 euros

Résultat de clôture 2017 : excédent de 216.201,18 euros

Section d'investissement

Recettes : 174.804,88 euros

Dépenses : 213.285,80 euros

Résultat 2017 : déficit de 38.480,92 euros

Excédent antérieur reporté : 273.907,34 euros

Résultat de clôture 2017 : excédent de 235.426,42 euros

Le compte administratif 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Maire ne prend pas part au vote.

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – ASSAINISSEMENT (délibération n°2018-06)

Le Maire quitte la séance et le compte administratif est présenté par Monsieur PLAETEVOET Patrick, Doyen de l'assemblée.

Section de fonctionnement

Recettes : 206.479,04 euros

Dépenses : 72.446,62 euros

Résultat 2017 : excédent de 134.032,42 euros

Excédent antérieur reporté : 618,92 euros

Résultat de clôture 2017 : excédent de 134.651,34 euros

Section d'investissement

Recettes : 56.020,00 euros

Dépenses : 114.637,11 euros

Résultat 2017 : déficit de 58.617,11 euros

Excédent antérieur reporté : 10.040,79 euros

Résultat de clôture 2017 : déficit de 48.576,32 euros

Le compte administratif 2017 du service assainissement est approuvé et voté à l'unanimité des membres présents.

Le Maire ne prend pas part au vote.

BUDGET PRIMITIF 2018 – COMMUNE

(délibération n°2018-07)

Augmentation de 2 % des taux des trois taxes pour l'année 2018, soit :

- taxe d'habitation : 10,84 %,

- taxe foncière bâtie : 11,17 %,

- taxe foncière non bâtie : 47,43 %.

Les taux proposés sont approuvés et votés à l'unanimité des membres présents.

Affectation du résultat d'exploitation 2017 : 216.201,18 euros (délibération n°2018-08)

Affectation au compte 1068 : 180.000,00 euros

Affectation à l'excédent reporté : 36.201,18 euros

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 668.674,18 euros.

La section d'investissement s'équilibre à la somme de 1.496.000,00 euros.

Le budget primitif 2018 est approuvé et voté à l'unanimité des membres présents.

Subventions 2018 : 3.000 euros.

Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) : 993 euros,

Association des familles et bénévoles de l'EHPAD de la Barre : 150 euros,

Centre éducatif Camille Veyron de Bourgoin-Jallieu : 25 euros,

Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN) : 50 euros,

Espace Formation Métiers et Artisanat (EFMA) : 50 euros

Institut médico-éducatif de Meyrieu les Etangs : 25 euros,

Le Souvenir Français : 50 euros,

LEAP Bonnevaux : 25 euros,

Sou des Ecoles : 900 euros,

Divers : 732 euros.

Comice Agricole : pas de comice agricole pour 2018.

SYNDICAT DES ENERGIES DE L'ISERE (SEDI) (délibération n°2018-09)

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux intitulés :

Collectivité : Commune de Saint-Agnin Sur Bion,

Opération n° 18-003-351 : EP – Abords Eglise.

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à 27.839 euros,

- le montant total des financements externes s'élève à 25.497 euros,

- la participation aux frais du SEDI s'élève à 133 euros,

- la contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 2.209 euros.

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,

- de la contribution correspondante au SEDI.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :
PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
Prix de revient prévisionnel : 27.839 euros,
Financements externes : 25.497 euros,
Participation prévisionnelle : 2.342 euros (frais SEDI + contribution aux investissements),
PREND ACTE de sa participation aux frais du SEDI d'un montant de 133 euros,
PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de 2.209 euros.
Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.
Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde).

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE : ENVIRONNEMENT (délibération n°2018-10)

ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES COMMUNES DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION SAINT JEANNAISE

Certaines communes du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Saint-Jean de Bournay avaient confié au syndicat la facturation des redevances d'assainissement collectif (le syndicat facturait l'eau potable, ce dernier disposait des informations nécessaires à la facturation des redevances d'assainissement collectif).

Dans ce cadre de l'arrêté de fin de compétences du syndicat au 31 décembre 2017, il convient de mettre en place de nouvelles conventions entre Bièvre Isère Communauté et les communes pour assurer cette même prestation pour le compte des communes pour les consommations allant jusqu'au 31 décembre 2017.

En effet, la facturation de l'assainissement collectif était effectuée parfois avec une année de décalage et certaines communes n'ont pas facturé entièrement 2016, ni l'année 2017 (cette situation varie selon les périodes de relevé de compteurs).

Ainsi deux propositions ont été faites aux communes de l'ex Communauté de communes de la région Saint-Jeannaise par la Trésorerie de La Côte Saint-André :

- pour les communes qui ont émis un titre de rattachement pour les redevances assainissement collectif restant à encaisser jusqu'au 31 décembre 2017 : ces communes encaisseront alors sur le budget communal les recettes correspondantes (et elles devront alors gérer les non valeurs et les réclamations ainsi que les reversements à l'Agence de l'Eau),
- pour les communes qui n'ont pas émis un titre de rattachement : Bièvre Isère Communauté effectuera la facturation pour son propre compte et encaissera les sommes correspondantes (ainsi que la gestion des réclamations et des non-valeurs).

Pour mettre en œuvre la première solution, il est nécessaire de mettre en place une convention entre les communes et Bièvre Isère Communauté.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 11 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec Bièvre Isère Communauté et toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :
AUTORISE le Maire à signer la convention avec Bièvre Isère Communauté et toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE (délibération n°2018-11)

CONVENTION SUR LA REPARTITION DU PERSONNEL SUITE A LA RESTITUTION DE LA COMPETENCE VOIRIE

Par délibération n°260-2017 du 26 septembre 2017, la communauté de communes a décidé la restitution de la compétence en matière de voirie aux communes de l'ex Communauté de Communes de la région Saint Jeannaise au 1^{er} janvier 2018.

Cette décision est actée par la délibération n°263-2017 de modification des statuts de Bièvre Isère Communauté adoptée le 26 septembre 2017, qui a été approuvée à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Elle précise que la restitution de cette compétence aux communes membres entraîne des conséquences pour le personnel dédié à l'exercice de celle-ci au sein de l'établissement public de coopération intercommunale.

A cet effet, l'article L.5211-4-1 IV bis du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission consultative paritaire compétente, une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités.

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ainsi, l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres doivent, d'un commun accord, déterminer la répartition, entre eux, des fonctionnaires qui consacrent la totalité de leur temps de travail à l'exercice de la compétence restituée.

En l'espèce, la restitution de la compétence 'Voirie' aux communes n'impacte qu'un seul agent qui est intégralement affecté à l'exercice de cette compétence au sein de la Communauté de Communes Bièvre Isère qui est un agent titulaire du grade d'ingénieur territorial, occupant les fonctions de Sous Directeur affecté à la voirie à temps plein.

A la suite des différentes réunions organisées à ce sujet, la Communauté de Communes et ses Communes membres ont trouvé un accord sur l'affectation du personnel et les modalités financières de ce transfert qui est précisé dans la convention.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré, avec 10 voix « contre » et 2 voix « pour » :

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à la convention avec Bièvre Isère Communauté.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE (délibération n°2018-12)

STRUCTURATION DE LA GESTION DES RIVIERES ET DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - TRANSFERT DES COMPETENCES VISEES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), et donc notamment les Communautés de Communes/Communautés d'agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicat mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

Mairie de Saint-Agnin Sur Bion – conseil municipal du 9 avril 2018.

4/7

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines),

6° La lutte contre la pollution,

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences en Isère. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert, le SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières - Rhône Aval), constitué de 6 EPCI dont Bièvre Isère Communauté et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétence correspondants.

La première étape de ce processus vise à harmoniser les compétences des EPCI ce qui suppose pour notre collectivité qui détient les compétences facultatives 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du L 211-7 de les transférer aux EPCI. Pour notre territoire la compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

La commune continuera par ailleurs à participer et à suivre les actions impactant son territoire au travers de sa représentation au sein du conseil communautaire et de son association aux réflexions et travaux du SIRRA qui assurera une concertation active avec les élus locaux.

L'objet de la délibération est donc d'approuver le transfert des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° dudit article à Bièvre Isère Communauté.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI et son article L.2121-29,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :
ACCEPTE le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à Bièvre Isère Communauté en intégrant à l'item 12° « l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières »,
AUTORISE et CHARGE le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté,
DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

MISE AUX NORMES PMR DU FOYER COMMUNAL

Présentation de la liste des entreprises retenues pour les travaux :

Lot n° 1 – démolition – maçonnerie

ENTREPRISE DUSSAULT de Moidieu-Détourbe,

Lot n° 2 – menuiseries

JULLIEN SAS d'Estrablin,

Lot n° 3 plâtrerie – plafond

ENTREPRISE BARATIER de Marcilloles

Lot n° 4 – carrelage

ENTREPRISE VICENTE EMILIO de Saint-Agnin Sur Bion,

Lot n° 5 – électricité

ENTREPRISE JOSSERAND DIDIER de Saint-Agnin sur Bion

Lot n° 6 – plomberie – sanitaire

ENTREPRISE GONON-DHALLUIN de Saint Jean de Bournay.

DEMANDES DE CERTIFICATS D'URBANISME

Maîtres COSTES Jean-Louis et LAYDERNIER Marie-Christine, Notaires : CU 038351 18 10004 (a)

Lieudit Les Merlières – parcelle A n° 514

Pour information.

Propriété ARMANET Fernand.

Maîtres COSTES Jean-Louis et LAYDERNIER Marie-Christine, Notaires : CU 038351 18 10005 (a)

Lieudit Le Boutat – parcelle A n° 370

Pour information.

Propriété GINON-REY André.

URBA RHONE, Cabinet d'Urbanisme : CU 038351 18 10006 (a)

Lieudit Les Ecoulox et L'Orme – 154 RD 23b rue de l'Orme

parcelles B n° 334 et 335 et 336 et 338 et 340 et 341 et 765 et 859 et 860 et 861 et 862 et 866

et section C n° 413 et 415 et 856

Pour information.

Propriété Consorts PERRETON.

DEMANDES DE DECLARATIONS PRELABLES

MILLIAT Fabien : DP 038351 18 10002

279 B rue le Bichet – lotissement Allée des Ormes – parcelle C n° 1019

Piscine.

ROCHE Christophe : DP 038351 18 10003
608 rue du Bourg – parcelle B n° 1593
Clôture.

GENEVE Maxime : DP 038351 18 10004
282 impasse le Martel – parcelle C n° 695
Ravalement de façades.

DA SILVA : DP 038351 17 10006
Lieudit Pré des Portes – 1564 RD 522 – parcelle B n° 1311
Division de la parcelle B n° 1311 en deux lots en vue de construire.

DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

EARL DE LA COMBE – DURAND Brice : PC 038351 18 10001
Lieudit Les Routes – parcelles C n° 306 et 307
Construction d'un bâtiment agricole et supportant une toiture photovoltaïque.

DA SILVA Antonio : PC 038351 18 10002
Lieudit Pré des Portes – 1564 RD 522 – parcelle B n° 1311
Construction d'un bâtiment comprenant six logements et cinq garages

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

MAGNARD Jean-Marc : PC 038351 16 10007 M 01
320 rue du Rafour – parcelles A n° 255a et 256
Accès automobile modifié, ouvertures en façades, modification de la toiture de liaison des deux bâtiments, création de surface de plancher par extension et aménagement de plancher existant.

Fin de la réunion du conseil municipal à 00 heure 25.